COMMUNE DE LOCTUDY

Département du Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

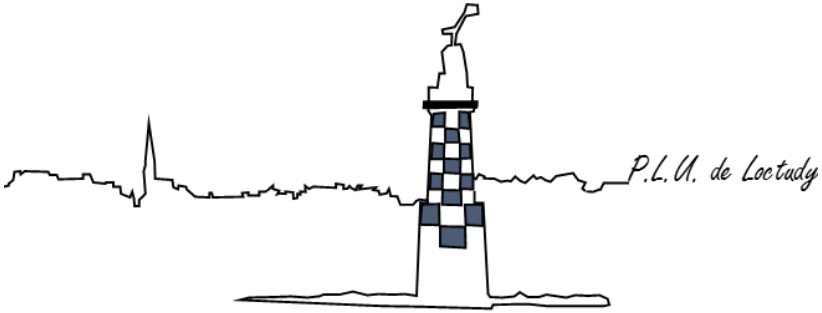

Dossier d'approbation

Fiches projets comprenant des dispositions ayant valeur de règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation

Arrêté le : 16 avril 2021
Approuvé le : 31 mars 2022
Rendu exécutoire : 16 avril 2022

LOCTUDY
VOUS VOILÀ À BON PORT

FICHES PROJETS comprenant des dispositions ayants valeurs de règlement et des orientations d'aménagement et de programmation

100 : fiche projet secteur du Suler 5
101 : fiche projet secteur de Briemen 6
102 : fiche projet secteur de Codec 8
103 : fiche projet secteur de l'école Saint Tudy 11
104 : fiche projet secteur de la rue du Port,rue des Perdrix 12
105 : fiche projet secteur du renouveau 14
106 : fiche projet secteur rue Pasteur, rue Hent Glaz et rue Laënnec 16
107 : fiche projet secteur rue du Port 18
108 : fiche projet secteur rue Sébastien Guiziou 20
109 : fiche projet secteur rue de Poulpeye, rue de Kerpaul et rue de Kérandouret 22
110 : fiche projet secteur de Hent Croas 24
111 : fiche projet secteur de Pennanprat 25
112 fiche projet secteur de Kérazan 26
113 : fiche projet secteur de Kéruno 27
114: fiche projet secteur Mairie 28
115 : fiche projet secteur rue des Perdrix 29
116 : fiche projet secteur rue du Général de Gaulle (RD n°2) 30
117 : fiche projet secteur rue du Général de Penfentenyo (RD n°53) 31

100_fiche projet_Zone Ub, secteur du Suler (0,78ha)

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Secteur de constructions à vocation d'habitat et d'activités compatibles
- Talus (minimum 1,50m de base) planté à créer le long de la route départementale n°2
- Haie, talus planté existant à conserver sauf au droit des nouveaux accès

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

- accès : 1 ou plusieurs accès autorisés sur la route de Kerandro (aucun accès sur la route départementale n°2)

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini.

101_fiche projet_Zone 1AUb, secteur de Briemen (3,59ha) : 1/2

2/2

légende hors règles et orientations:

- Liaisons douces existantes

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Secteur de constructions à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec obligation de respecter un taux de mixité sociale par le biais de la réalisation de logements aidés représentant 20% du total des nouveaux logements
- Obligation, tant sur les espaces publics que sur les espaces privés, de 30% minimum d'espaces verts
- Talus (minimum 1,50m de base) planté à créer
- Haie, talus planté existant à conserver

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

- Voirie interne à la zone : l'emplacement exact des voies prévues n'est pas imposé mais le principe d'aménagement doit être respecté
- Liaison douces à créer :

une liaison douce bordera le site coté sud le long de la rue du Général de Gaulle. Celle ci visera à relier le centre bourg à la zone d'urbanisation et plus largement à la rivière de Pont L'Abbé

une liaison douce permettra de relier la route départementale n°2 en direction du littoral

- Accès : 1 seul accès sur la route départementale n°2
- Emplacement réservé pour l'aménagement du carrefour : giratoire ou autre aménagement
  emprise maxi d'un rayon de 18m par rapport à l'axe de la route départementale

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles

Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.

Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini..

102_fiche projet_Zone Ua, secteur du Codec (1,36ha) :1/3

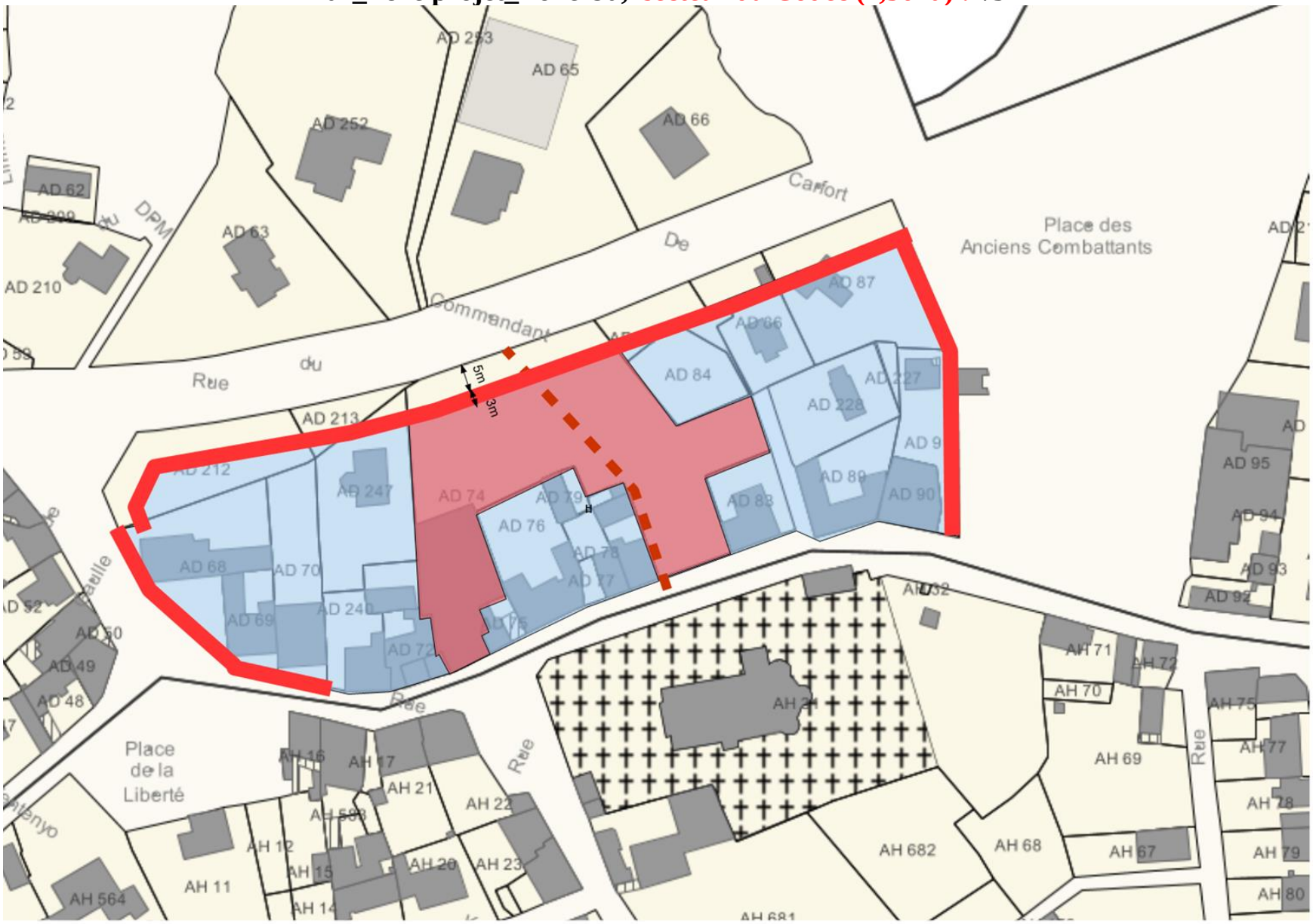

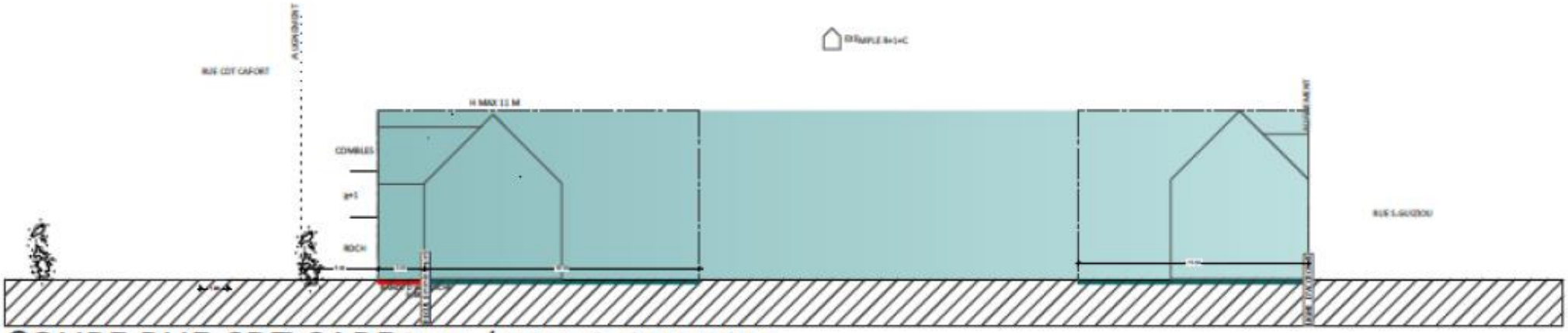

COUPE RUE CDT CARFORT / RUE S.GUIZIOU

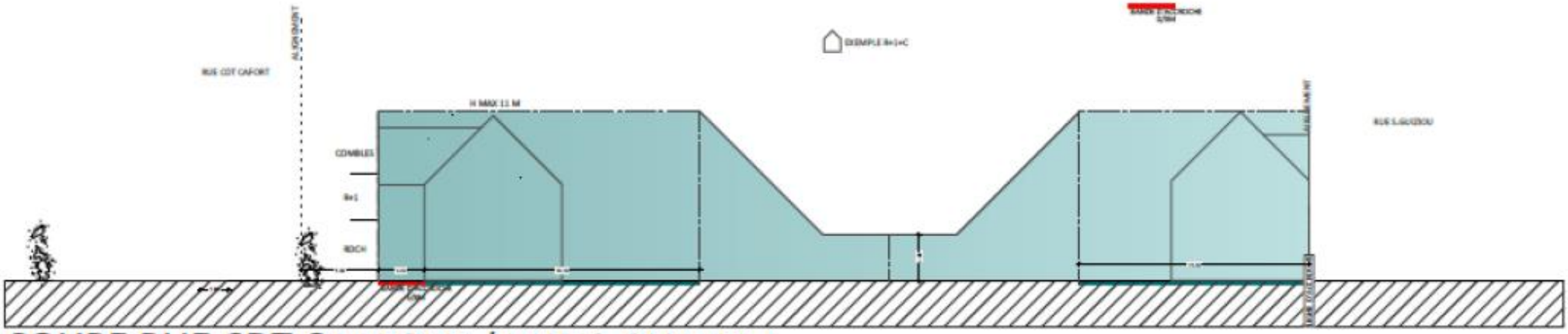

COUPE RUE CDT CARFORT / RUE S.GUIZIOU

3/3

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Secteur de constructions à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec obligation de respecter un taux de mixité sociale par le biais de la réalisation de logements aidés représentant 20% du total des nouveaux logements
- Implantation par rapport aux emprises des voies qui doit représenter au moins 70% du linéaire de la façade :

rue du commandant Carfort, entre 5m et 8m

place des Anciens Combattants, entre 0m et 3m

rue du Général de Gaulle, entre 0m et 3m

rue Sébastien Guiziou en limite de la rue

- Implantation par rapport aux limites séparatives possible en limite sous réserve du respect des coupes ci-avant
- Hauteur maximale au faîtage égale à 17m rue du commandant de Carfort , 15m rue Sébastien Guziou sous réserve du respect des coupes ci-avant

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

- Liaison douces à créer entre la rue Sébastien Guiziou et la rue du Commandant Carfort

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90
2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini..

103_fiche projet_Zone Ua, secteur de l'école Saint Tudy (0,36ha)

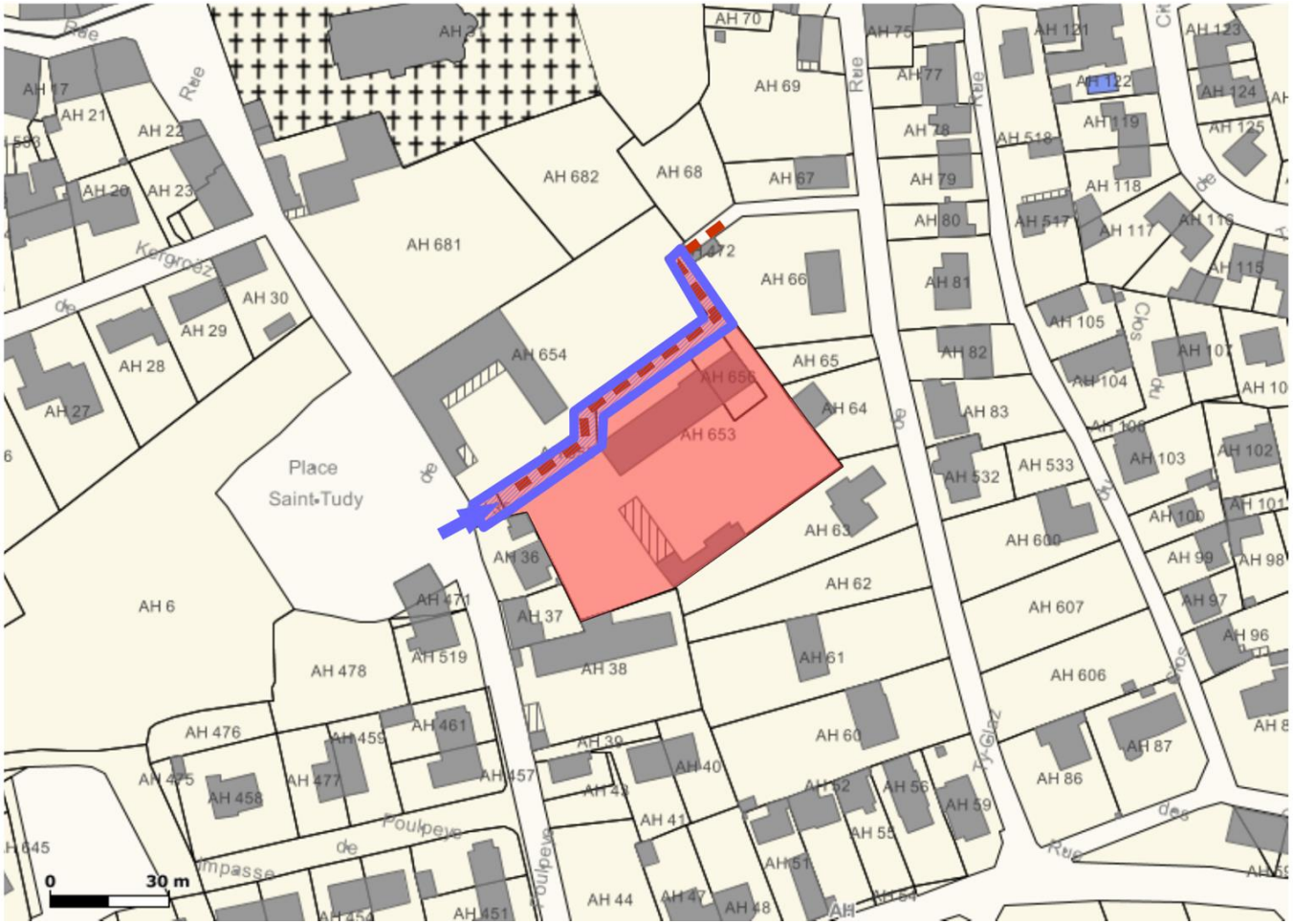

1) Règles devant être appliquées strictement :

– Secteur de constructions à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec obligation de respecter un taux de mixité sociale par le biais de la réalisation de logements aidés représentant 20% du total des nouveaux logements

- accès : l'accès se fera coté rue de Poulpeye
- Emplacement réservé pour la création d'une liaison piétonne entre la rue de Poulpeye et Pors Bihan d'une largeur minimal de 3m

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

– Liaison douces à créer : une liaison piétonne permettra de relier la rue de Poulpeye à Pors Bihan

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini..

104_fiche projet_Zone Ua, secteur de la rue du Port et de la rue des perdrix (0,43ha) :1/2

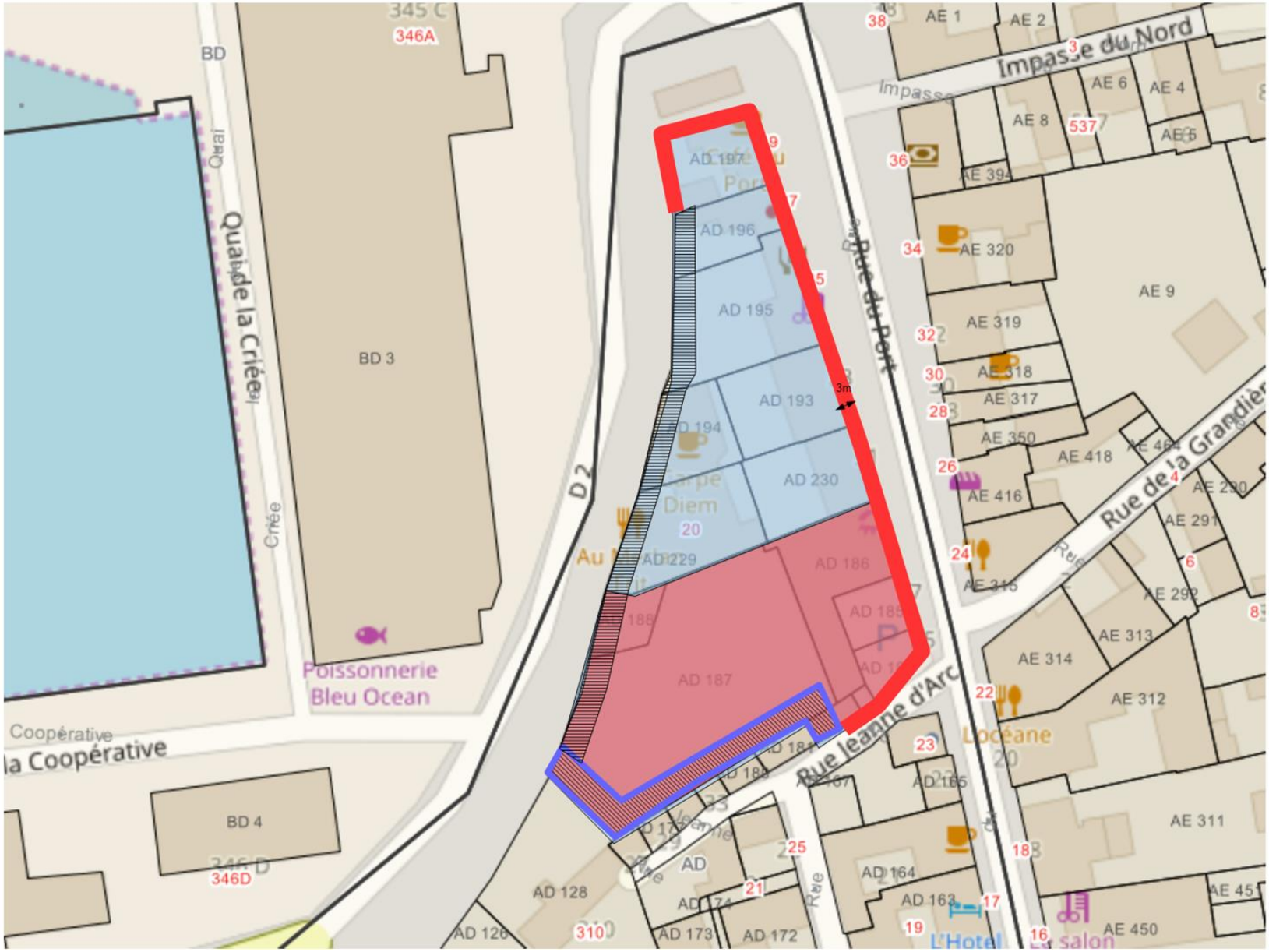

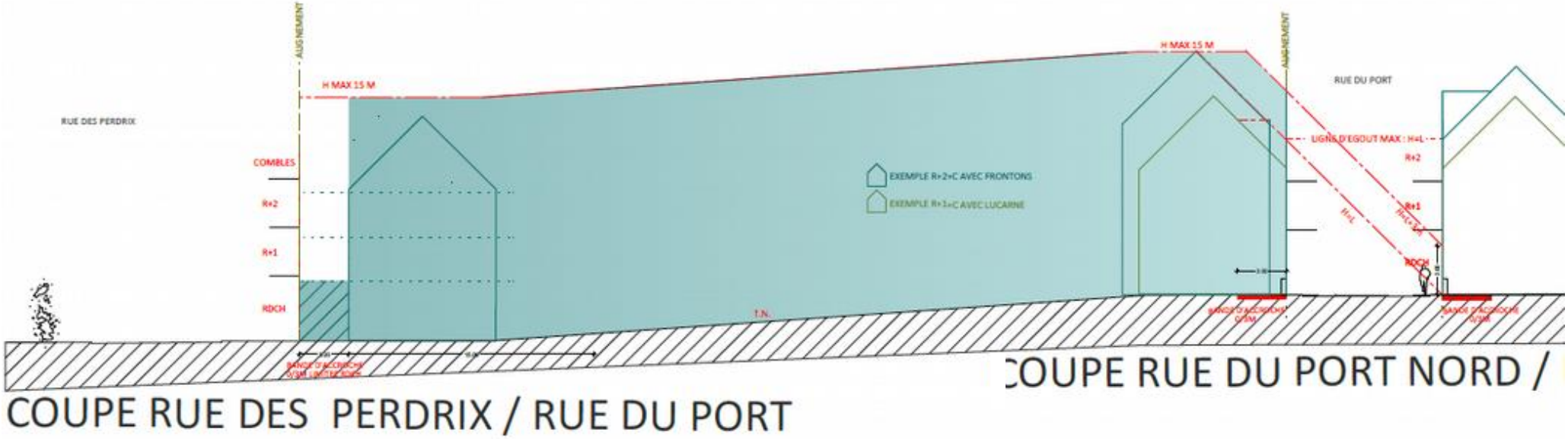

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Secteur de constructions à vocation d'habitat et d'activités compatible
- Implantation par rapport aux emprises des voies qui doit représenter au moins 70% du linéaire de la façade :
rue des Perdrix, en limite sur une hauteur maximale de 4m, à 3m au dessus de 4m de hauteur (voir coupe)
rue du Port, entre 0m et 3m
- Implantation par rapport aux limites séparatives possible en limite sous réserve du respect des coupes ci-avant
- Hauteur maximale au faîtage rue du Port et rue des Perdrix égale à 15m sous réserve du respect de la coupe, ci-avant
- Emplacement réservé pour la création d'une liaison piétonne entre la rue du Port et la rue des Perdrix d'une largeur minimal de 3m (compte tenu de la déclivité, la largeur sera à ajusté coté rue des Perdrix pour la prise en compte d'un talutage si nécessaire)

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres
90

105_fiche projet_Zone Ua, secteur du renouveau (1,29ha) 1/2

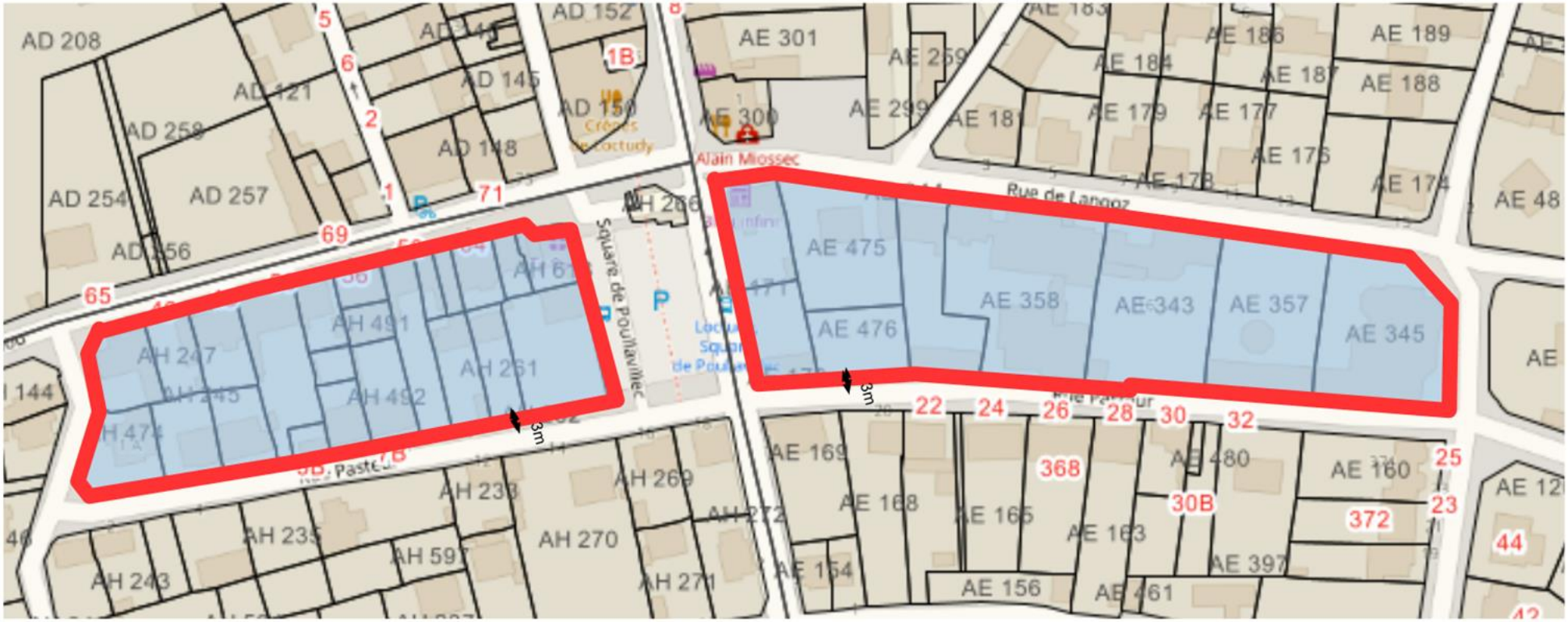

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Implantation par rapport aux emprises des voies qui doit représenter au moins 70% du linéaire de la façade comprises entre 0 et 3 m
- Implantation par rapport aux limites séparatives possible en limite sous réserve du respect des coupes ci-après
- Hauteur maximale au faîtage égale à 17m sous réserve du respect des coupes, ci-après

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

2/2

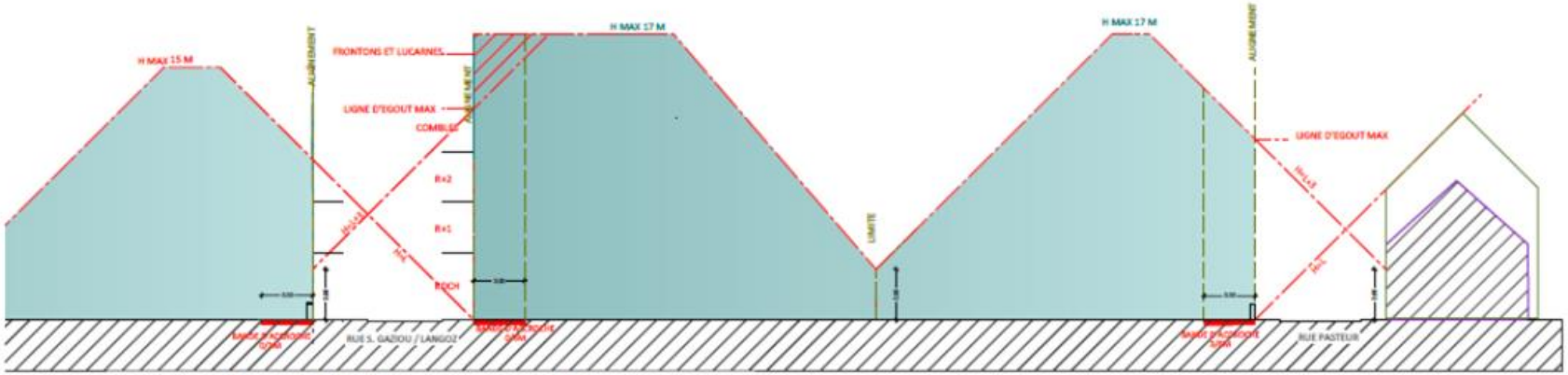

COUPE RUE LANGOZ/RUE SEBASTIEN GUIZIOU/RUE PASTEUR

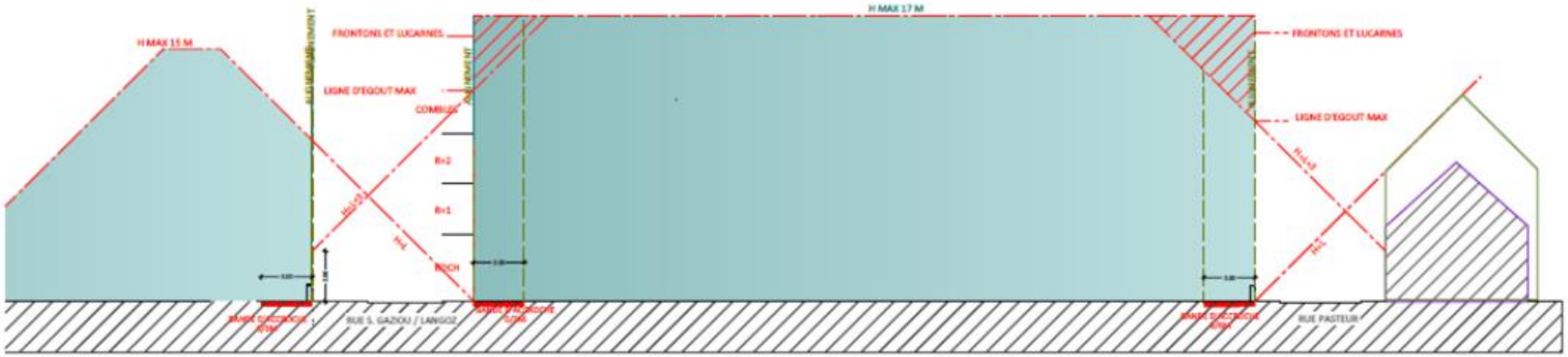

COUPE RUE LANGOZ/RUE SEBASTIEN GUIZIOU/RUE PASTEUR

106_fiche projet_Zone Ua, secteur rue Pasteur, rue Laënnec et rue Hent Glaz (1,29ha) 1/2

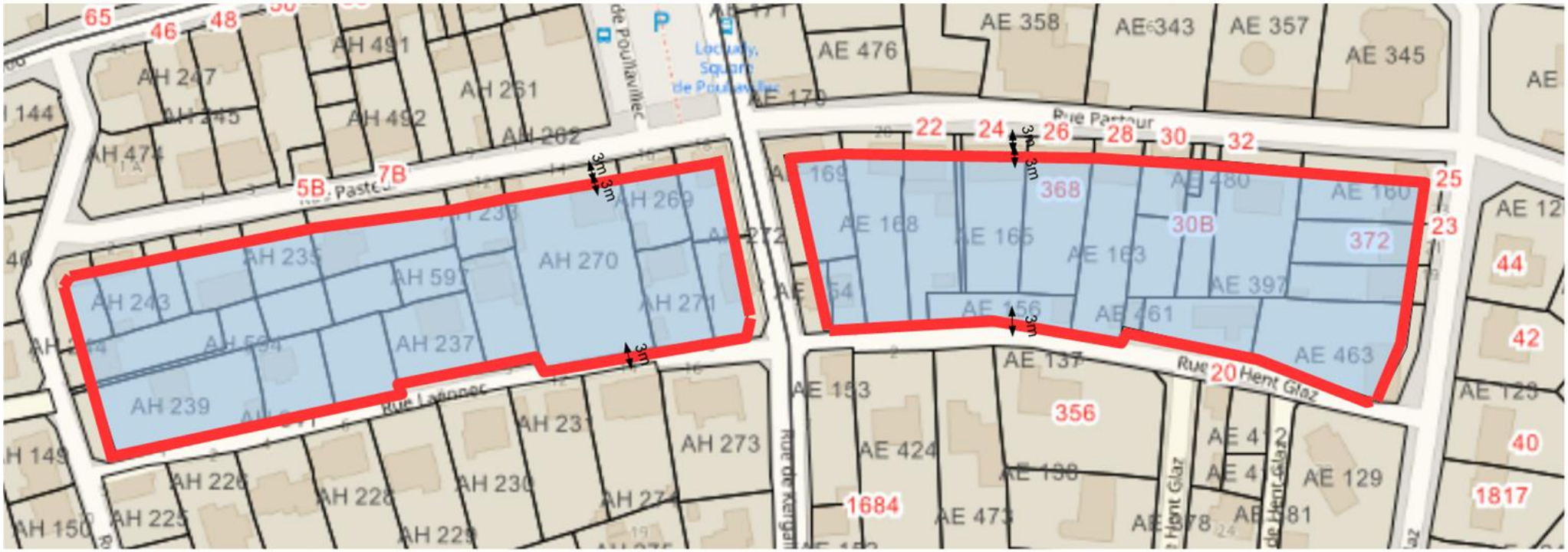

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Implantation par rapport aux emprises des voies qui doit représenter au moins 70% du linéaire de la façade :
  - rue Pasteur, du Penker, de Kergall et de Langoz entre 3m et 6m
  - place Laënnec et Hent Glaz : entre 0m et 5m
- Hauteur maximale au faîtage égale à 15m sous réserve du respect des coupes, ci-après

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres
90

2/2

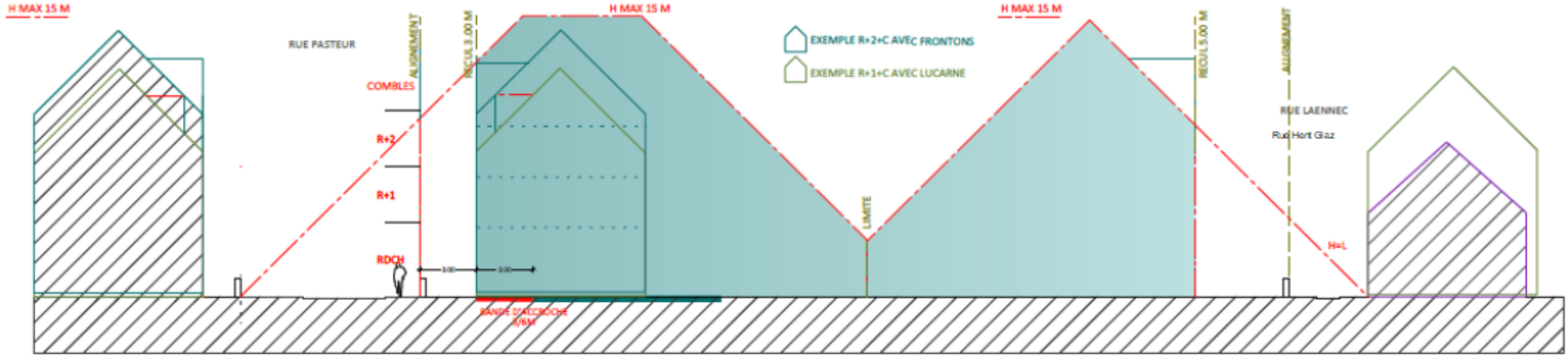

COUPE RUE LAENNEC RUE PASTEUR RUE HENT GLAZ

107_fiche projet_Zone Ua, secteur rue du Port et de Langoz ½

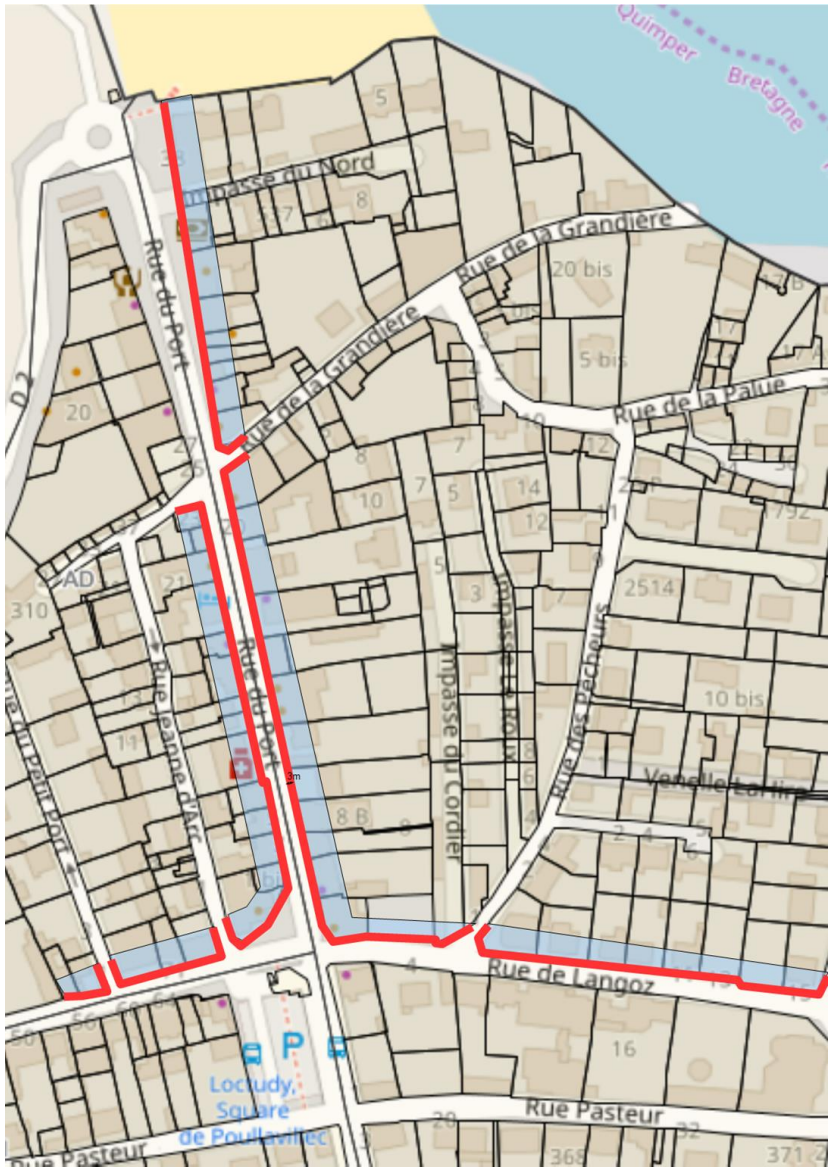

1) <u>Règles devant être appliquées strictement</u> :

- Implantation par rapport aux emprises des voies qui doit représenter au moins 70% du linéaire de la façade comprises entre 0 et 3 m
- Hauteur maximale au faîtage égale à 15m sous réserve du respect des coupes, ci-après

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « <u>conformes</u> » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

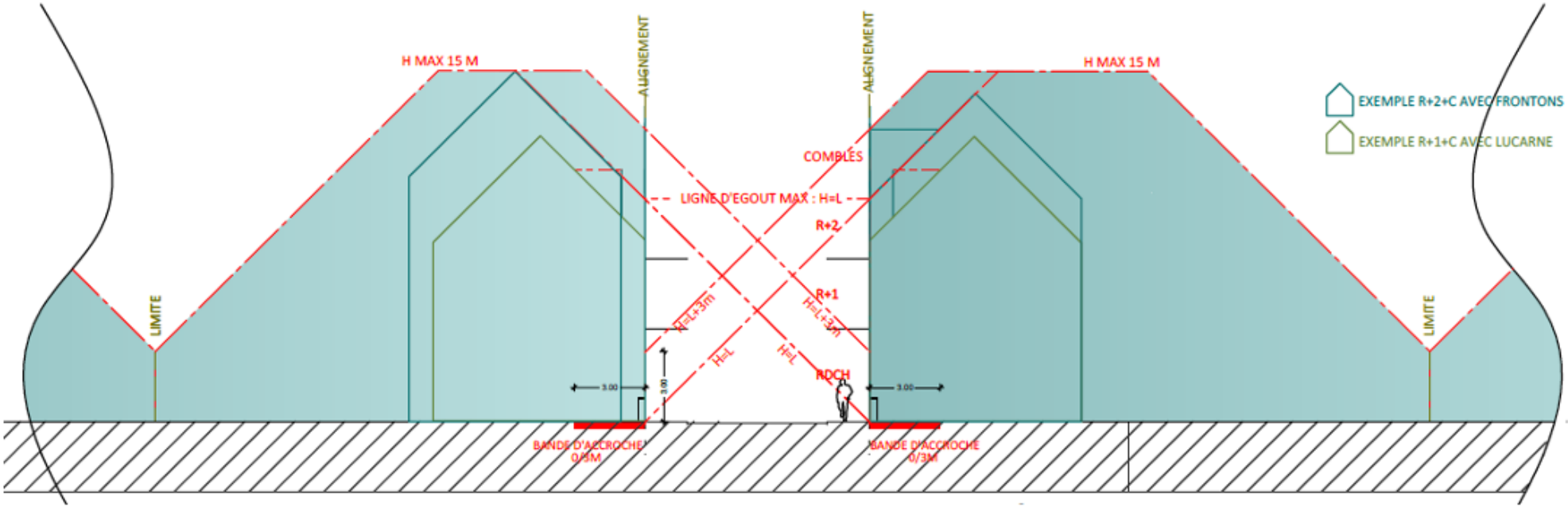

COUPE RUE DU PORT RUE DE LANGOZ (NORD) RUE SBASTIEN GUIZIOU

108_fiche projet_Zone Ua, secteur rue Sébastien Guiziou 1/2

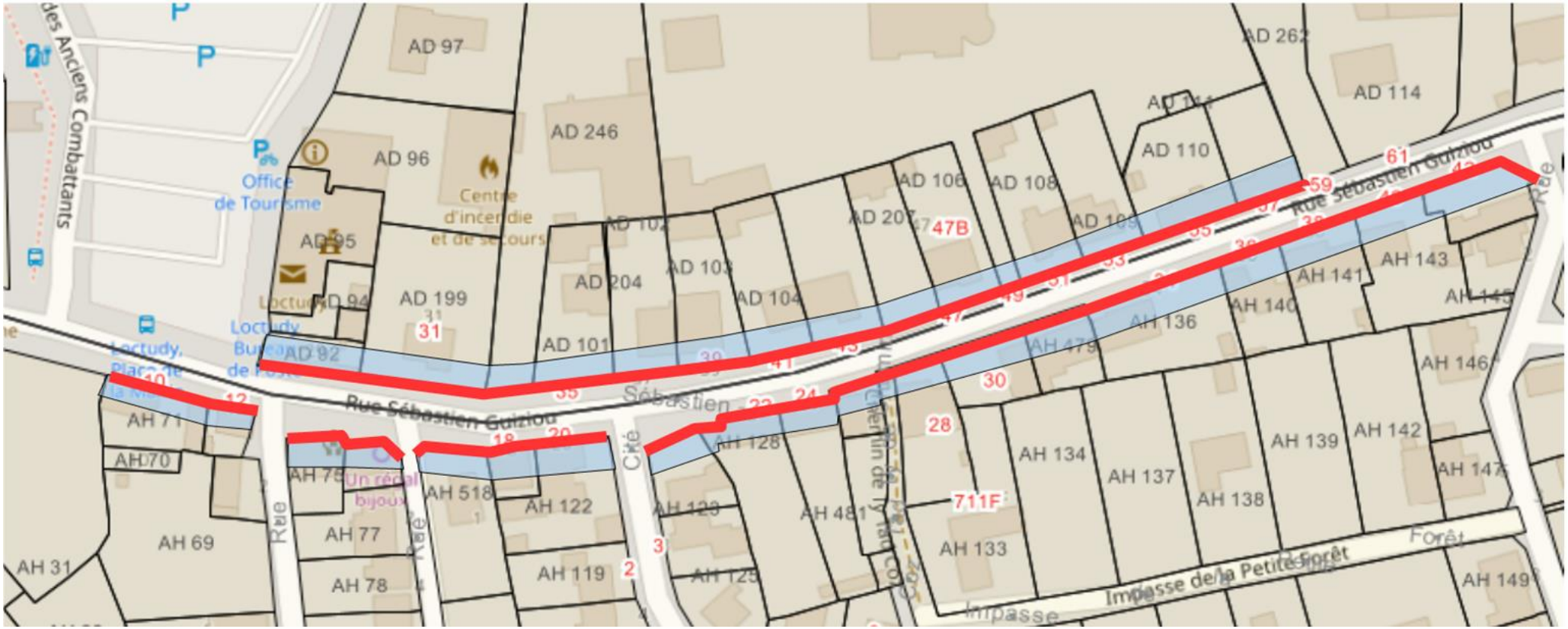

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Implantation par rapport aux emprises des voies qui doit représenter au moins 70% du linéaire de la façade : rue Sébastien Guiziou entre 0m et 3m
- Hauteur maximale au faîtage égale à 15m sous réserve du respect des coupes, ci-après

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

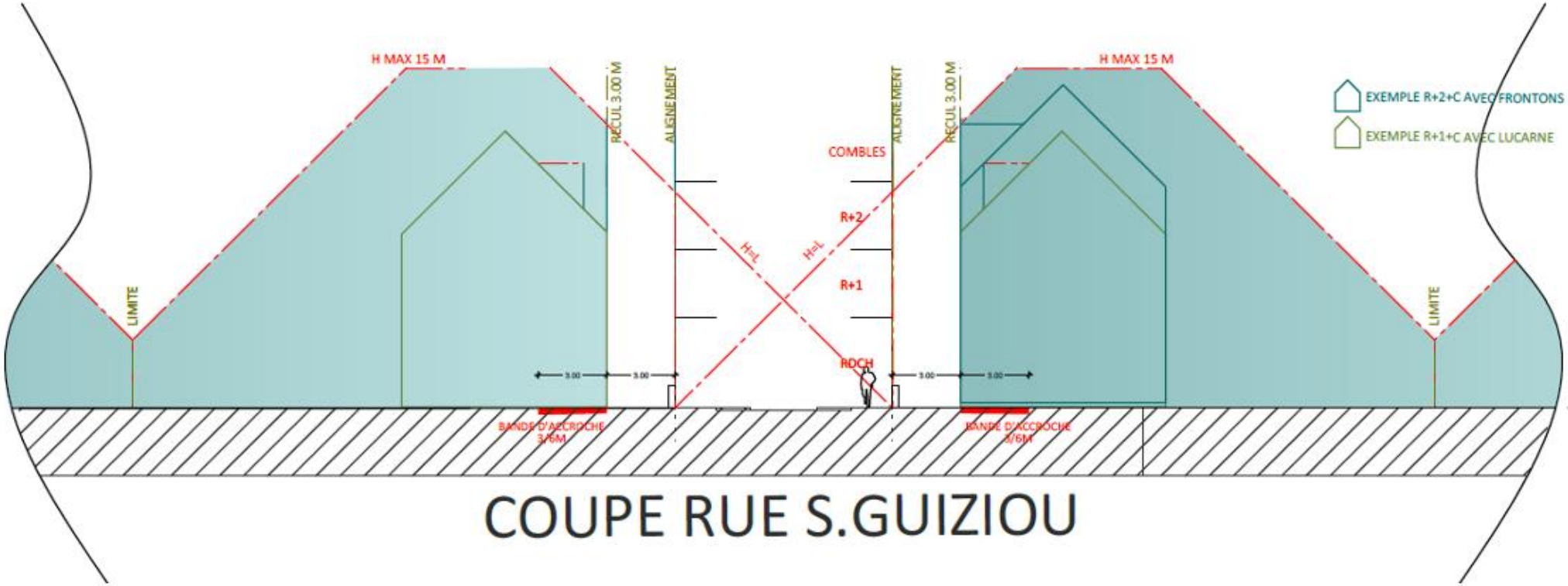

COUPE RUE S.GUIZIOU

109_fiche projet_Zone Ua, secteur rue de Poulpeye, rue Kerpaul et rue de Kérandouret ½

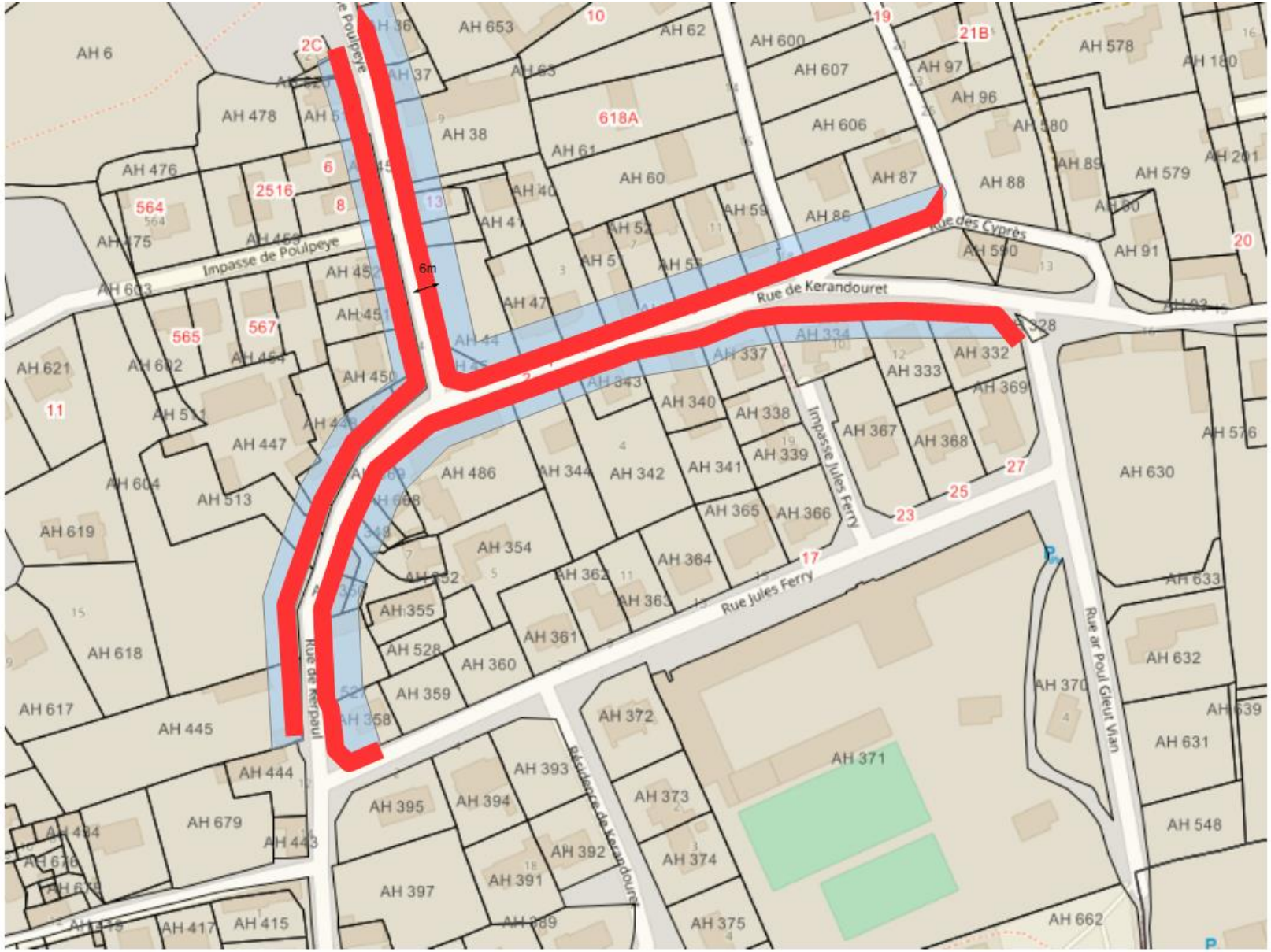

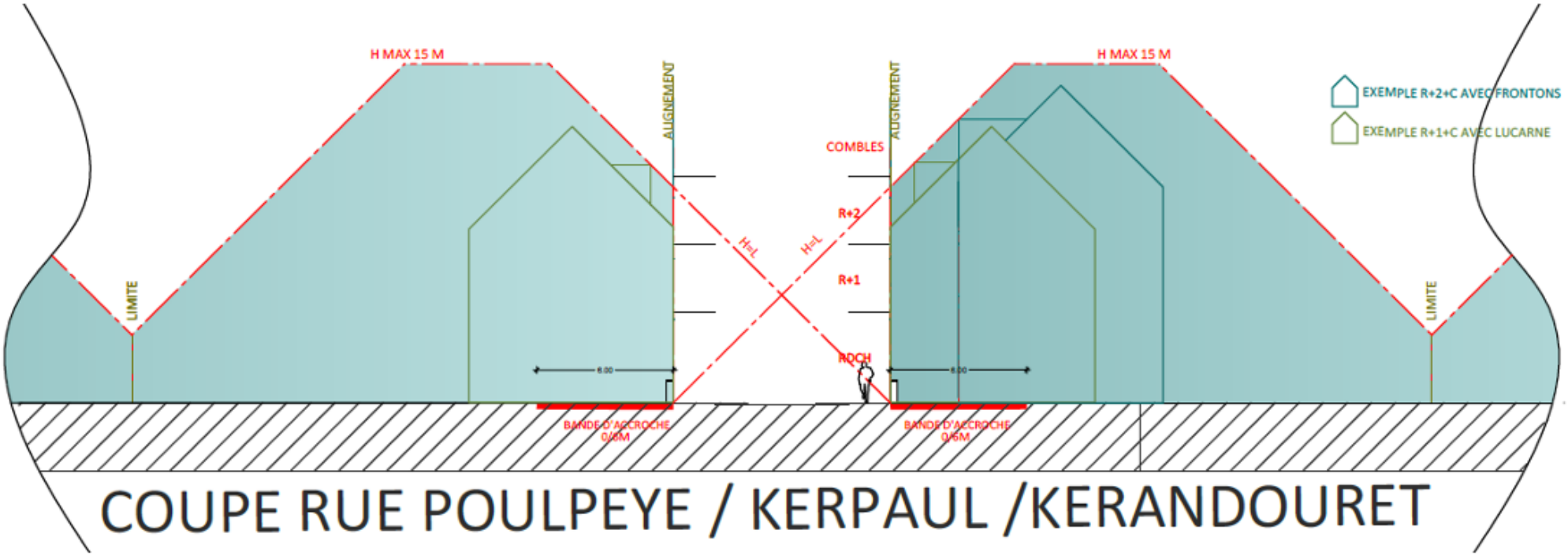

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Implantation par rapport aux emprises des voies qui doit représenter au moins 70% du linéaire de la façade : rue Poulpeye, rue de Kerpaul et rue de Kerandouret entre 0m et 6m
- Hauteur maximale au faîtage égale à 15m sous réserve du respect des coupes, ci-après

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles

Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

110_fiche projet_Zone AUi, secteur de Hent Croas (1,8ha)

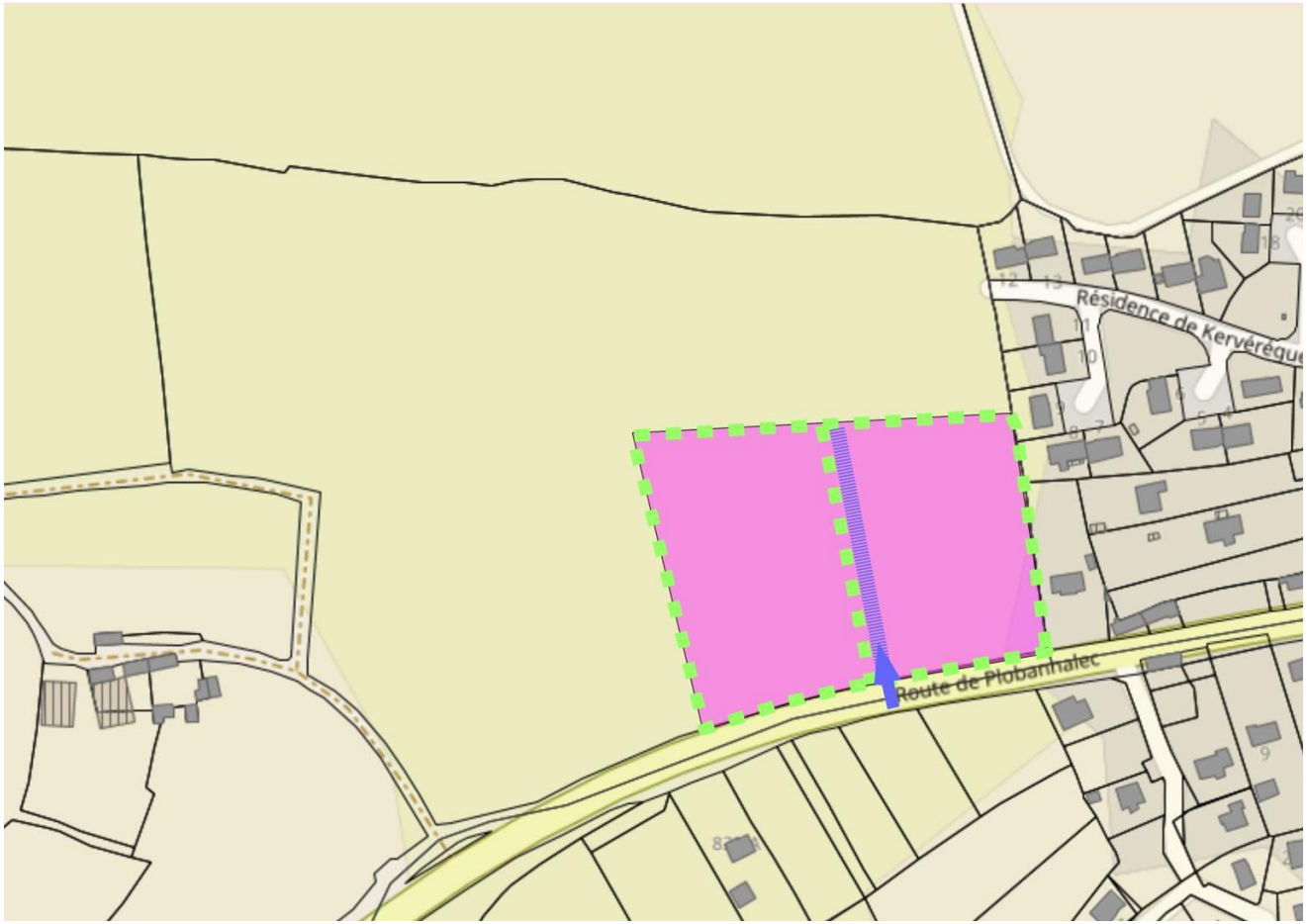

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Secteur de constructions à vocation d'activités artisanales et de bureaux
- Talus (minimum 1,50m de base) planté à créer en limite de la zone et coté Ouest de la voie interne

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

- accès : 1 seul accès autorisé sur la route départementale n°53
- Voirie interne à la zone : l'emplacement exact des voies prévues n'est pas imposé mais le principe d'aménagement doit être respecté

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini.

111_fiche projet_Zone 1AUt, secteur de Pennanprat (3.34 ha)

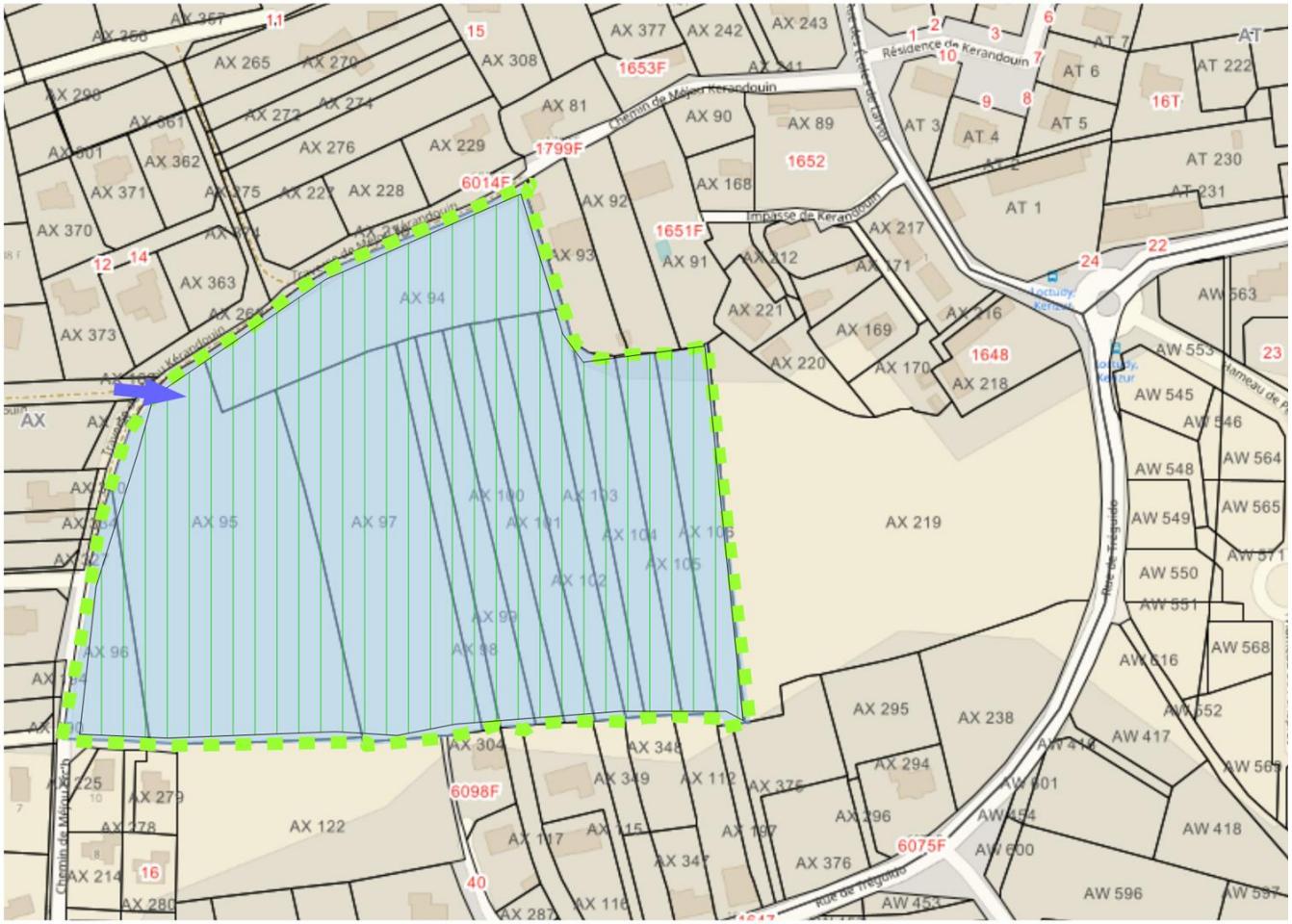

1) <u>Règles devant être appliquées strictement</u> :

– Secteur à vocation d'activité de camping, de parcs résidentiels, de villages de vacances et d'équipements touristiques

- Talus (minimum 1,50m de base) planté à créer

2) <u>Orientations devant être respectées dans leur esprit général</u> :

– Accès : 1 seul accès sera autorisé rue de Tréguido et 1 accès autorisé coté ouest

– 40% minimum des séparations des emplacements seront constituées d'écran végétal (haie, talus …)

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « <u>conformes</u> » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « <u>compatibles</u> » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini.

112_fiche projet_Zone N, secteur de Kérazan (1,68ha)

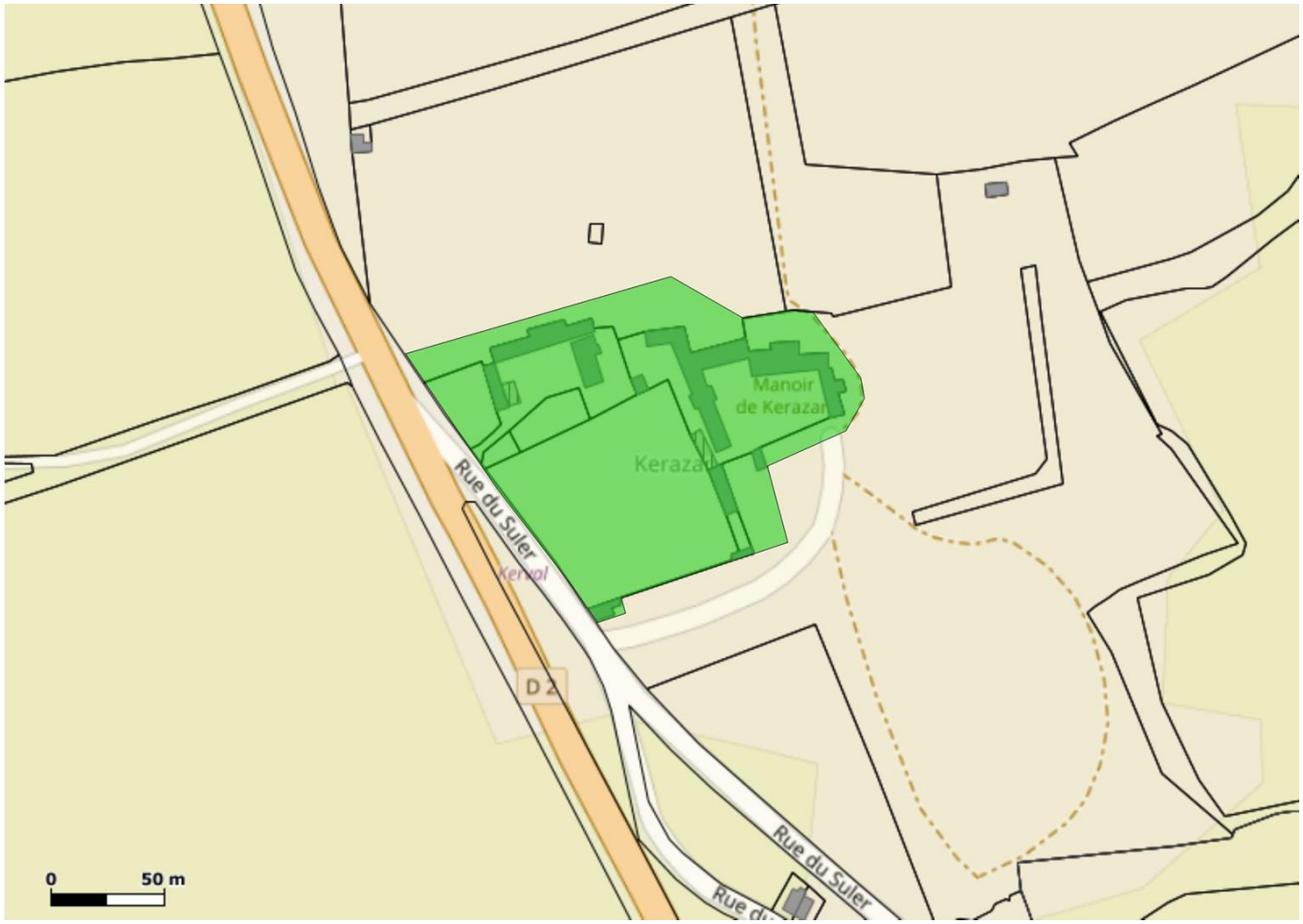

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Secteur où sont admis les changements de destinations et les extensions des bâtiments existants à usage d'activité économique, dès lors que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces extensions ne seront autorisées que sous réserve que l'emprise au sol créée soit limité à 30% de l'emprise au sol existante

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90
.

113_fiche projet_Zone N, secteur de Kéruno

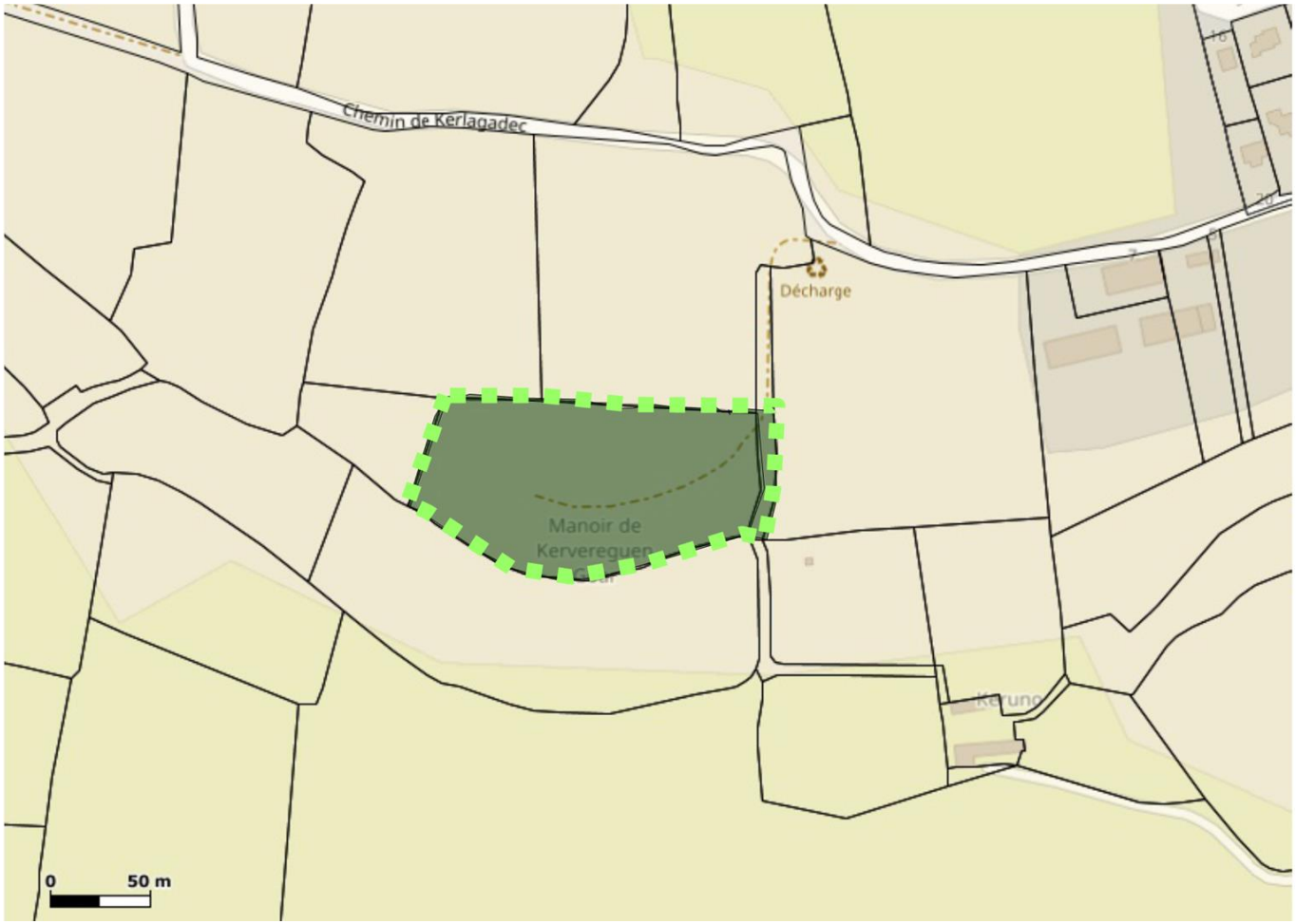

1) Règles devant être appliquées strictement :

- Secteur où sont admis les dépôts provisoires d'algues et de déchets verts déclarés au titre des ICPE
- Haie, plantations existantes à conserver ou talus (minimum 1,50m de base) planté à créer

1) Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être « conformes » à ces règles
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2 mètres 90

114_fiche projet_Zone Ua, secteur Mairie

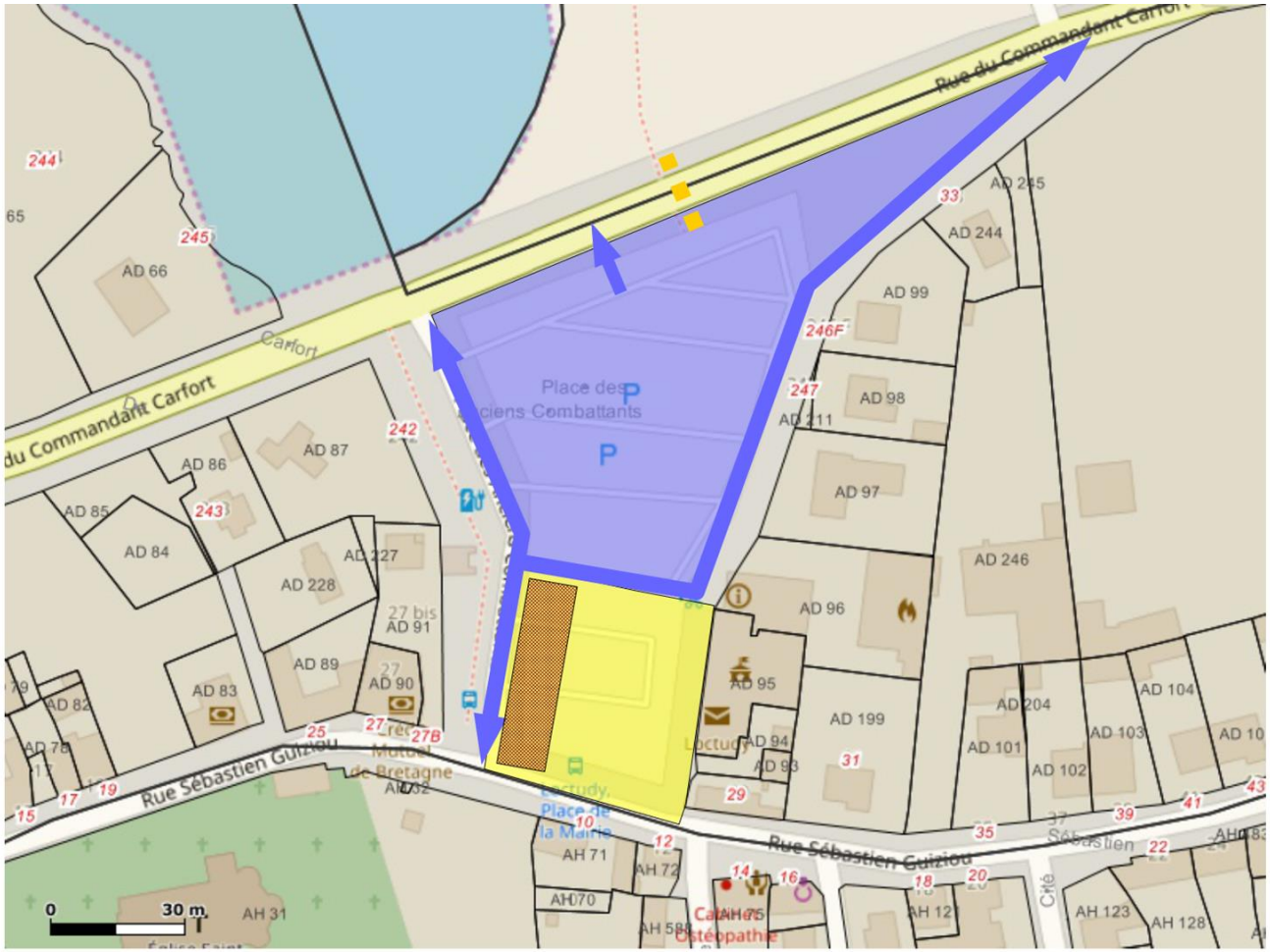

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

- Voirie et accès
- Liaison piétonne sécurisée
- Espaces piéton et stationnement végétalisé
- Espaces piéton uniquement (sauf marché hebdomadaire)
- Équipement public

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini.

115_fiche projet_Zone Up, secteur rue des Perdrix

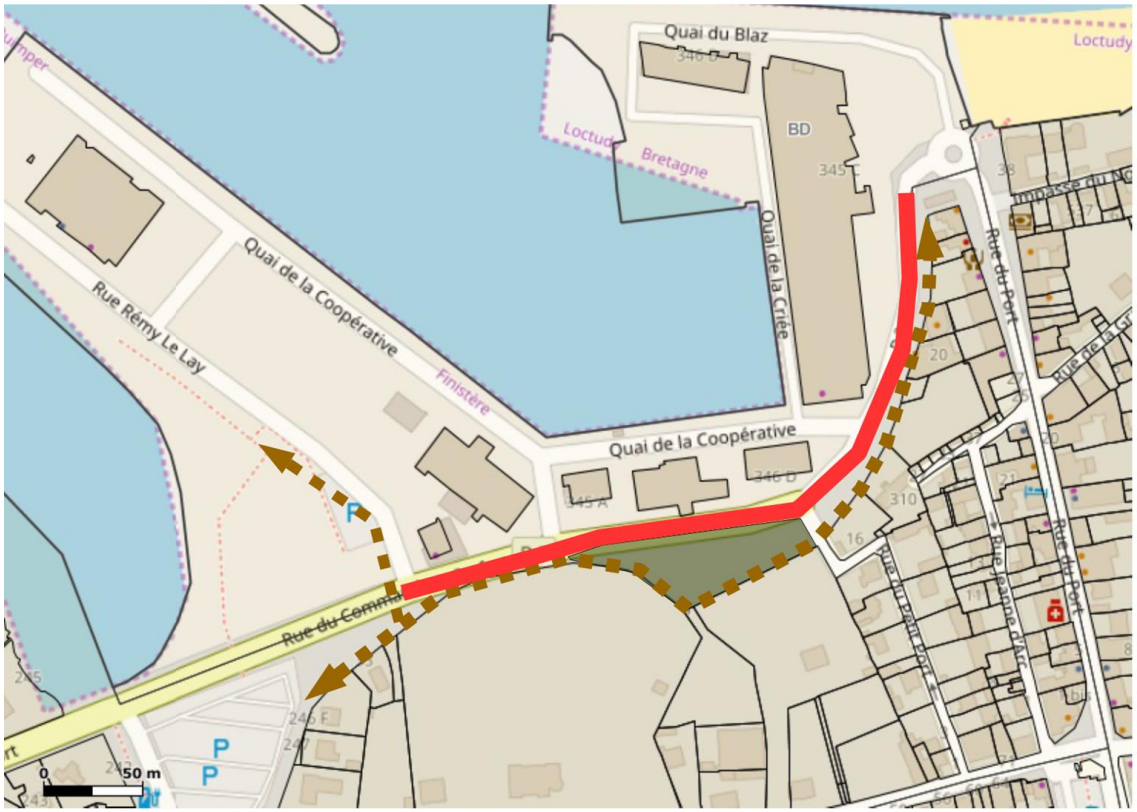

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

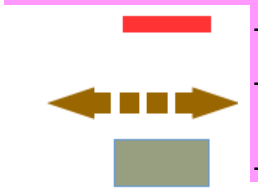

- Chaussée calibrée à 6,50m de large
- Liaison piétonne reliant la place des anciens Combattants à la rue du port et au front boisé
- Espaces verts et stationnement végétalisé

esquisse d'aménagement

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini.

116_fiche projet_Zone Ub, secteur rue du Général de Gaulle

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

- Chaussée calibrée à 6,50m de large
- Piste cyclable bidirectionnelle
- chemin piéton
- Emplacement réservé pour la création d'un carrefour giratoire (rayon de 18m par rapport à l'axe de la route départementale)

principe d'aménagement

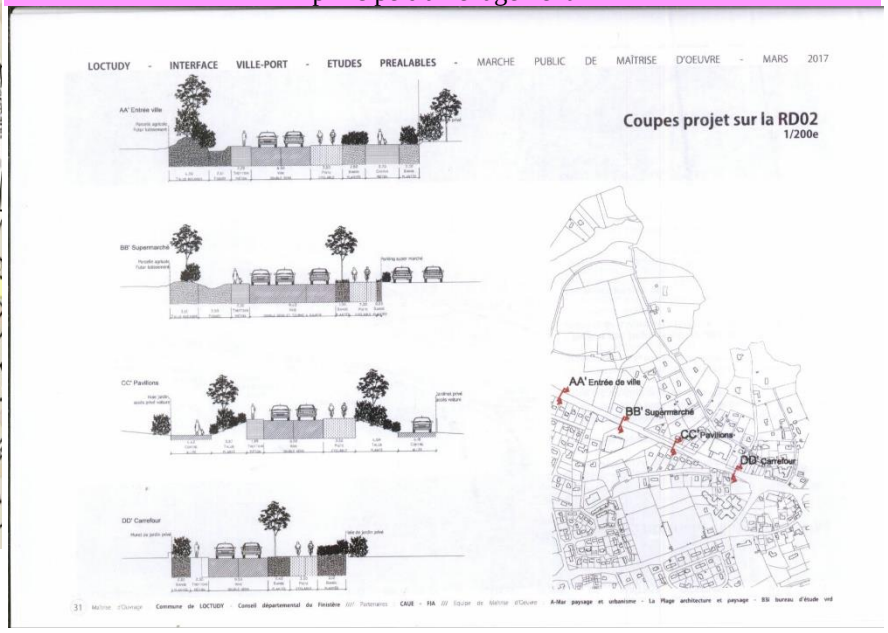

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini.

117_fiche projet_Zone Ub, secteur rue du Général de Penfentenyo

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général :

- Chaussée calibrée à 6,50m de large
- Piste cyclable bidirectionnelle
- chemin piéton

principe d'aménagement

2) Ces dispositions constituent des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), au sens des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter de l'esprit général de ces orientations et de ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur des voies est fixée de façon plus approximative (par exemple en indiquant 4 m environ), l'emplacement exact de ces voies peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini.